



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP VOIRIE</b> <b>Réf : CBC / CBC</b> <b>Réf : VOI-AT-2023-00201</b>	<b>OBJET : LA LEGENDE DES JARDINS</b>  <b>SPECTACLE VIVANT DANS LES ARENES 2024</b>  <b>Du 26/07/2023 au 17/08/2023</b>
---	---

**Le Maire de la ville de NIMES,**  
**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** Le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**VU** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**CONSIDERANT** qu'il importe de favoriser LA LEGENDE DES JARDINS - SPECTACLE VIVANT DANS LES ARENES 2024 dans l'agglomération nîmoise,

<b>ARRÊTE</b>
---------------

**ARTICLE 1 - MONTAGE TECHNIQUE**

**Du 24 Juillet 2024 à 19h00 au 16 Août 2024 à 23h00.**

1° Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Boulevard des Arènes du boulevard de la Libération et la grille 15 du toril.**

Seuls les véhicules techniques du spectacle **LA LEGENDE DES JARDINS** clairement identifiés sont autorisés à accéder au Boulevard des Arènes, sans restriction d'horaire, par les bornes amovibles pour accéder à leur stationnement réservés.

2° Les véhicules techniques d'**EDEIS** et ceux associés au spectacle **LA LEGENDE DES JARDINS** sont autorisés par dérogation aux arrêtés réglementant le stationnement et la circulation sur les voies ci-après, à circuler sur les voies réservées aux véhicules de transports en commun:

- **Boulevard Sergent Triaire, entre la rue des Marronniers et la gare.**
- **Boulevard Talabot, entre la rue Roussy et la gare.**
- **Passage devant la gare**
- **Avenue Feuchères,**
- **Boulevard de Bruxelles.**

3° Les semi-remorques d'**EDEIS** sont autorisées à occuper le domaine Public sur le parvis des Arènes dans la zone de stockage et de manutention des décors.

4° Des interruptions de circulation peuvent intervenir à l'initiative de la production dans le créneau horaire du présent article:

- **Boulevard des Arènes, entre le boulevard de la Libération et la rue de l'Aspic.**

Par dérogation aux dispositions réglementaires de l'arrêté CIR-AP-2018-00312 du 20/11/2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement **BOULEVARD DES ARENES**, les véhicules mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, pourront emprunter la voie de circulation à contre-sens, à l'allure du pas et seulement si la situation le leur permet pour sortir du dispositif.

**Seuls les conducteurs munis de la présente autorisation seront autorisés à emprunter les voies mentionnées dans les conditions définies au présent article.**

5° **Du 25 Juillet 2024 au 16 Août 2024**, la grue mobile mandatée par **EDEIS** est autorisée à stationner sur la totalité du pourtour des arènes, au fur et à mesure de l'avancement du montage et démontage des installations techniques.

## **ARTICLE 2 – DEPLACEMENTS TECHNIQUES DES DECORS**

**1° Le 29 Juillet 2024 à partir de 06h00**, le convoi des décors emprunte pour se rendre aux Arènes :

**RD999 - ROUTE DE BEAUCAIRE > BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE > AVENUE DU GENERAL LECLERC > BOULEVARD TALABOT > AVENUE FEUCHERES > BOULEVARD DE BRUXELLES > BOULEVARD DES ARENES.**

**2° Les 16 Août 2024 à partir de 06h00**, le convoi des décors au départ du **Boulevard des Arènes** emprunte:

**PLACE DES ARENES > RUE DE LA CITE FOULC > BOULEVARD SERGENT TRIAIRE > PLACE MARTYR DE LA RESISTANCE > AVENUE DE LA LIBERTE > BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE > ROUTE DE BEAUCAIRE – RD999.**

Les convois sont pilotés par les services de Police, les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

## **ARTICLE 3 – EMBLEMES RESERVES RECONSTITUTEURS – BENEVOLES – ARTISTES DES REPETITIONS ET SPECTACLES**

**1° Du 03 Août 2024 à 19h00 au 15 Août 2024 à 01h00 :**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- Rue Briçonnet, dans la portion de voie comprise entre la rue Duguesclin et la rue Bridaine.
- Rue du 11 Novembre, dans la portion de voie comprise entre la rue Bridaine et le Square du 11 Novembre 1918.

**2° Du 03 Août 2024 à 19h00 au 15 Août 2024 à 09h00**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- Sur les emplacements réservés aux cars de Tourisme, au droit du N° 8 au N° 10 rue de la Cité Foulc.

Seuls les véhicules techniques, minibus de l'association de bénévoles, Société Décibel, Cie Equi Tempus, Leg X, Mercenaires du Temps, Cie Duschow et tous véhicules dûment habilités, sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés.

## **ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VETERINAIRE - TENTE INFO et CARRIERE D'ECHAUFFEMENT DES CHEVAUX**

**1 ° Du 24 juillet 2024 au 16 août 2024**, La tente **INFO d'EDEIS** est autorisée à occuper le Domaine Public sur le Parvis des Arènes au droit de la zone de stockage et manutention décors..

**2° Du 05 août 2024 à 08h00 au 14 août 2024 à 00h00**

Par dérogation aux prescriptions du présent acte portant sur la circulation et le stationnement BOULEVARD DES ARENES, **seul le véhicule du vétérinaire** est autorisé à circuler Boulevard des Arènes et à stationner au droit du N° 2A de la voie.

**3° Du 06 août 2024 au 14 août 2024**, Une carrière est installée, Esplanade Charles de Gaulle sur « la sablette ». Son accès est interdit au public. Seuls les vans, sont autorisés à accéder au Mail de l'Esplanade et à stationner sur le béton désactivé au droit de la carrière.

**ARTICLE 5 - MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DURANT LES SPECTACLES**

Dans le cadre des spectacles du **Mardi 06, Mercredi 07, Vendredi 09, Lundi 12, Mardi 13 et Mercredi 14 Août 2024** le stationnement est réglementé comme suit :

**1° Du 05 Août 2024 à 19h00 au 15 Août 2024 à 01h00 ;**

Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant :

- Rue Gergonne,
- Boulevard Victor Hugo dans la portion de voie comprise entre la rue Emile Jamais et le boulevard des Arènes, PMR compris,
- Boulevard des Arènes,
- Place des Arènes,
- Rue de la République dans la portion de voie comprise entre le N° 5 et la rue Cité Foulc,
- Boulevard de la Libération.

**2° Les 06 - 07 – 09 – 12 – 13 et 14 Août 2024 de 18h30 au lendemain 00h45**

Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des autorités dans le créneau horaire du présent alinéa sur les voies ci-dessous :

- Boulevard Victor Hugo / rue Emile Jamais
- Rue de la République, à hauteur du N° 5
- Rue de l'Aspic / Boulevard des Arènes
- Rue des Arènes / Boulevard des Arènes
- Rue vouland / Rue Porte de France
- Rue Vouland / Rue Tédénat
- Rue Gergonne / Rue Tédénat
- Rue Tédénat / Rue Porte de France
- Rue Bigot / Rue Porte de France
- Rue Jean Reboul / Rue Bigot
- Boulevard des Arènes
- Place des Arènes
- Boulevard de Bruxelles
- Boulevard de la Libération

**3° Les 06 - 07 – 09 – 12 – 13 et 14 Août 2024 de 16h30 au lendemain 05h00**

- La circulation des véhicules poids-lourd et bus de tourisme est interdite **boulevard**

**Alphonse Daudet**, une déviation est instaurée > Quais de la Fontaine. Une deuxième déviation est instaurée Rue Molière / Place de la Maison Carrée > Rue du Général Perrier.

- La circulation de tout autre véhicule est interdite **boulevard Victor Hugo** à partir de la place Cavaillé-Coll. Une déviation est instaurée > Rue Emile Jamais.

Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 6** - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 7** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

**ARTICLE 8** - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

**ARTICLE 9** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur de la Police Municipale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*